

Décret

Générale

modern

Décret n° 950010/PRE/MI Portant sur la règlement des débits de boissons.

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

19 janvier 1995

Numéro JO

n° 1 du 15/01/1995

Date du numéro

15 janvier 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu la Constitution du 15 Septembre 1992

Vu le décret n°93-0010/PREdu 4 février 1993 remaniant la gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'Arrêté n°69-1098/SG/CG du 15 juillet 1969 fixant les conditions d'attribution de l'autorisation administrative d'exercer le commerce de boissons

Sur proposition du ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les bars et les débits de boissons alcoolisées, autres que ceux cités aux articles 3 et 4 du présent décret sont interdits dans l'ensemble du territoire national.

Article 2

Les autorisations administratives accordées à ces débits de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter sont annulées pour compter du 1er février 1995.

Article 3

Seuls les bars situés à l'intérieur d'un cercle, de clubs, mess sont autorisés à fonctionner, ainsi que les restaurants et les hôtels de plus de 10 chambres servant des boissons alcoolisées, comme accessoires de la nourriture, à l'occasion des principaux repas.

Article 4

Les grossistes et les supermarchés autorisés à vendre, des boissons à emporter ne pourront exercer au delà de 20H00 Heures.

Article 5

Le présent Décret entrera en vigueur dès sa publication.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON